



DEPARTEMENT
de la
HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance ordinaire du 25 juin 2025



REF : 2025 / 050

Nombre effectif et légal
des Membres du Conseil
Municipal : 23

Nombre des Membres en
exercice : 23

Nombre des Membres
présents à la séance : 19

Nombre des votants
(Présents + pouvoirs) : 22

*L'an **deux mil vingt-cinq**, le 25 du mois de juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 18 juin 2025.*

Présents : M. OLLIVIER - Mme JEAN DIT PANNEL - M. LAMBERT - Mme DI TULLIO - M. TAILLANDIER - M. NIVELAIS - M. BOZETTI - M. ROZE - M. MULLER - Mme FION - Mme ROBERT - Mme MARQUELET - Mme BRINGAND - M. LEGENDRE - Mme BLOT - M. MARIE - M. NEVEU - M. MATTERA - Mme PATIN.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

Absents excusés :

Mme HERAULT avait donné pouvoir à M. LAMBERT

Mme HUMBLOT avait donné pouvoir à Mme FION

Mme CHOMPRET

Mme PRATBERNON avait donné pouvoir à M. NEVEU

Absents : /

Mesdames MARQUELET et PATIN ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires de séance qu'elles ont acceptées.

OBJET : GOUVERNANCE 2026 – FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE (CCBJC) DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL POUR LE MANDAT 2026/2031

Il est rappelé que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

L'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre de sièges du conseil communautaire et leur répartition entre les communes membres :

- Soit la représentativité fait l'objet d'un accord local à la majorité des 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population de l'EPCI ou inversement, avec accord du conseil municipal dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale (I de l'article L5211-6-1 du CGCT)

- Soit la gouvernance est établie selon les modalités de droit commun prévues au II et au VI de l'article L5211-6-1 du CGCT.

Si la communauté de communes opte pour une composition du conseil communautaire par accord local les conseils municipaux doivent avoir délibéré au plus tard le 31 août 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Considérant que lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par application des dispositions de droit commun prévues aux II à IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ou par accord local dans les conditions prévues au I de l'article L5211-6-1 du CGCT pour les communautés de communes et communautés d'agglomérations.

Considérant que lors du dernier renouvellement en juillet 2019, le Président avait proposé que la composition du conseil communautaire de la communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne (CCBJC) puisse être fixée, à compter de 2020, par un accord local comme cela a fonctionné depuis 2014.

Considérant que le nombre de sièges de droit commun au titre des II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT déterminé en fonction de la population municipale de l'EPCI, s'établira à 26 (chiffre indiqué par le législateur pour les EPCI dont la population municipale est comprise entre 10.000 et 19 999 habitants), chiffre auquel s'ajoutent 45 sièges (pour les communes inférieures au quotient), soit un total de **78 sièges**, à se répartir à la proportionnelle après la majoration obligatoire de 10% de 7 sièges prévue par cet article.

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de maintenir un accord local.

Considérant qu'il est ainsi possible aux communes, avant la fin du mois d'août 2025, de convenir d'un accord local, prenant en compte notamment le critère de la population, et qu'en pareil cas le nombre maximal de sièges autorisé pour le futur conseil communautaire de la communauté peut s'élever jusqu'à **88 sièges maximum (71 sièges + 25 % de ces 71 sièges soit +17.75 sièges arrondis à l'entier inférieur)**;

Il est en effet rappelé que l'accord local permet de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Considérant l'impossibilité de maintenir l'accord local en vigueur depuis 2020 et de distribuer 88 sièges car une commune s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Considérant que le seul accord local possible ne peut excéder 81 sièges pour la prochaine mandature.

Considérant qu'afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

Considérant qu'à défaut d'un tel accord constaté par Mme la Préfète au 31 août 2025, selon la procédure légale dite de droit commun, le préfet fixera à **78 sièges**, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident par 20 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme JEAN DIT PANNEL et M. MULLER) :

- ④ **De valider** une répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon un accord local,
- ④ **De décider** de fixer à **81** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne selon le tableau joint à la présente délibération,
- ④ **De valider** que la présente délibération soit transmise à Mme La Préfète de Haute-Marne afin qu'un arrêté soit pris avant le 31 octobre 2025 et que celle-ci soit notifiée à M. Le Président de la CCBJC,
- ④ **D'autoriser** M. le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire de JOINVILLE, Bertrand OLLIVIER





Mesdames, Messieurs les Maires,

Comme vous le savez, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

L'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre de sièges du conseil communautaire et leur répartition entre les communes membres :

- Soit la représentativité fait l'objet d'un accord local à la majorité des 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population de l'EPCI ou inversement, avec accord du conseil municipal dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale (I de l'article L5211-6-1 du CGCT)
- Soit la gouvernance est établie selon les modalités de droit commun prévues au II et au VI de l'article L5211-6-1 du CGCT.

Depuis la création de la CCBJC je me suis toujours attaché à une représentativité équitable de nos communes et vous ai toujours proposé de délibérer dans le sens d'un accord local.

Jusqu'à présent les calculs « techniques » nous permettaient d'attribuer le maximum de sièges possibles et de définir une gouvernance à 88 délégués.

La nouvelle mandature qui s'annonce ne nous permet pas de maintenir dans cette proportion notre accord local. Les évolutions de populations nous sont collectivement défavorables et les écarts entre communes nous pénalisent pour pouvoir redistribuer le nombre maximal de sièges autorisés par la loi.

Aussi, par la présente, **je vous propose de maintenir un accord local** mais dans des conditions quelques peu différentes puisque le nombre de sièges proposé est fixé à **81** et représente donc 7 sièges en moins au regard de la gouvernance actuelle. Je vous joins le tableau de représentativité qui vous permettra de prendre connaissance de l'attribution des sièges pour chacune de vos communes.

J'attire votre attention sur le calendrier qui nous est imposé par la Préfecture à savoir une délibération par chacune de nos communes membres **avant le 31 août 2025**. En effet, afin de conclure un tel accord local, ces dernières doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté, par délibérations concordantes selon les conditions précitées.

À défaut d'un tel accord constaté par Mme la Préfète au 31 août 2025, selon la procédure légale dite de droit commun, Mme la Préfète fixera à **78 sièges**, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

.../...

Vous trouverez ci-joint un projet de délibération accompagné de la distribution des 81 sièges proposée pour la prochaine mandature.

Dans l'attente, mes services et moi mêmes restons disponibles pour tout échange qui vous serait nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les Maires mes sincères salutations,

Le Président,

Jean-Marc FEVRE



Accord local

(art. L.5211-6-1 III à V du CGCT)

Population totale	12 196	Accord local	25%
Nombre de communes	59	Maximum de sièges	88
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	71	Sièges distribués	81
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	78	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	7

RESULTAT

Commune	Nombre de sièges	
JOINVILLE	10	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
THONNANCE-LES-JOINVILLE	2	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
POISSONS	2	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
SAINT-URBAIN-MACONCOURT	2	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
VECQUEVILLE	2	
DONJEUX	2	
MUSSEY-SUR-MARNE	2	
ROUVROY-SUR-MARNE	2	
DOULEVANT LE CHATEAU	2	
SUZANNECOURT	2	
RUPT	2	
FRONVILLE	2	
GUDMONT-VILLIERS	2	
DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE	2	
CHATONRUPT-SOMMERMONT	1	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT Siège de droit : non modifiable

MERTRUD	1	Siège de droit : non modifiable (*)
NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CHARMES-LA-GRANDE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
EPIZON	1	Siège de droit : non modifiable (*)
NULLY	1	Siège de droit : non modifiable (*)
AUTIGNY-LE-GRAND	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BLECOURT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
NOMECOURT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CIREY-SUR-BLAISE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
LEZEVILLE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
THONNANCE-LES-MOULINS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BEURVILLE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BLUMERAY	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ECHENAY	1	Siège de droit : non modifiable (*)
GUINDRECOURT-AUX-ORMES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
PANSEY	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON	1	Siège de droit : non modifiable (*)
COURCELLES-SUR-BLAISE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
AMBONVILLE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BAUDRECOURT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
TREMILLY	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ARNANCOURT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BOUZANCOURT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
FLAMMERCOURT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MATHONS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MONTREUIL-SUR-THONNANCE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BRACHAY	1	Siège de droit : non modifiable (*)

EFFINCOURT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
VAUX-SUR-SAINT-URBAIN	1	Siège de droit : non modifiable (*)
AUTIGNY-LE-PETIT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
FERRIERE-ET-LAFOLIE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
GERMAY	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CHAMBRONCOURT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BUSSON	1	Siège de droit : non modifiable (*)
PAROY-SUR-SAULX	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAUDRON	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAILLY	1	Siège de droit : non modifiable (*)
GILLAUME	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ANNONVILLE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MORIONVILLIERS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
GERMISAY	1	Siège de droit : non modifiable (*)
AINGOULAINCOURT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CHARMES-EN-L'ANGLE	1	Siège de droit : non modifiable (*)

(*) Les communes n'ayant pas obtenu de siège à l'issue de la répartition initiale et pour lesquelles il a été octroyé un siège d'office ne peuvent prétendre à l'ajout d'un autre siège en application du 1° du IV.

*Cet outil gratuit ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'AMF.
Toute utilisation à des fins commerciales est strictement interdite.*